

	<b>N°</b>	<b>Title</b>
	V.4-3	<b>PROCEDURES DE CONTINUITE DU SERVICE ET DE FERMETURE DU SERVICE POUR LES TRANSACTIONS DE PENSIONS LIVREES TRIPARTITES</b>

*En application des Articles 4.3.3.2 et 4.3.3.3 des Règles de la Compensation.*

## Article 1 – CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

Pour les besoins de la présente Instruction, les définitions suivantes s'appliqueront.

**"Ressources Disponibles"** désigne, relativement à une Période d'Allocation des Pertes ou à la Période de Fermeture du Service, le montant global destiné à permettre à LCH SA de faire face aux pertes subies ou encourues par LCH conformément à l'Article 4.5.2.7 (i) à (v) (a) des Règles de la Compensation disponible à la date du Dernier Appel Avant Défaillance (cette date étant incluse).

**"Paiement Espèces"** désigne, pour tout Jour de Compensation, le montant global payable par LCH SA à un Adhérent Compensateur Non Défaillant (exprimé sous la forme d'un montant positif) ou par l'Adhérent Compensateur Non Défaillant à LCH SA (exprimé sous la forme d'un montant négatif) dans une Devise de Paiement Espèces ledit Jour de Compensation.

**"Coût de Transfert LCH Cumulé"** désigne la somme, déterminée tout Jour de Compensation pendant une Période d'Allocation des Pertes, de tous les Coûts de Transfert pour chaque jour depuis le Dernier Appel Avant Défaillance (ce jour étant exclu) jusqu'au Jour de Compensation concerné (inclus).

**"Date de Détermination Finale"** désigne le Jour de Compensation suivant une Date de Détermination d'Insuffisance de Ressources auquel une Allocation des Pertes (telle que définie à l'Article 7 (c)(i)) est déterminée.

**"Date de Détermination d'Insuffisance de Ressources"** désigne le jour où LCH SA. procède à une Détermination d'Insuffisance de Ressources (telle que définie à l'Article 7).

**"Dernier Appel Avant Défaillance"** désigne le Jour de Compensation le plus récent au cours duquel des paiements de couverture exigible auprès des Adhérents Compensateurs ont été effectués en intégralité.

**"Pertes LCH Non Couvertes Finales"** désigne la somme des Pertes LCH Non Couvertes encourues chaque jour durant une Période de Fermeture du Service.

**"Coût de Transfert LCH"** désigne tout coût (converti, le cas échéant en euros au Taux de Change déterminé par LCH SA à sa seule discrétion) pour LCH SA découlant du transfert des droits et obligations relatifs aux Transactions de "Pensions Livrées Tripartites d'un Adhérent Compensateur Défaillant à un autre Adhérent Compensateur ou à un tiers.

**"Pertes LCH Non Couvertes"** désigne, relativement à LCH SA, le montant supérieur à zéro déterminé un Jour de Compensation au cours de toute Période d'Allocation des Pertes ou Période de Fermeture du Service conformément à la formule suivante:

$(TFTPLT + CLC) - (AR + TLD)$   
où:

"TFTPLT" désigne le Paiement Espèces TPLT;

"CLC" désigne le Coût de Transfert LCH Cumulé;

"AR" désigne les Ressources Disponibles ; et

"TLD" désigne l'Allocation des Pertes Totale ; et

Les Pertes LCH Non Couvertes à la date du Dernier Appel avant Défaillance seront égales à zéro.

**"Montant Plafond d'Allocation des Pertes"** désigne, relativement à chaque Adhérent Compensateur Non Défaillant et pour chaque Période d'Allocation des Pertes, un montant égal au produit de (i) 100 pour cent et de (ii) la contribution dudit Adhérent Compensateur Non Défaillant au Fonds de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites à la dernière date de détermination de la contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites précédant la date de survenance du Cas de Défaillance au début de cette Période d'Allocation des Pertes;

**"Jour d'Allocation des Pertes"** désigne tout Jour de Compensation pendant une Période d'Allocation des Pertes au cours duquel LCH SA, avant de procéder (i) à un appel de Marge conformément aux Règles de la Compensation; et (ii) à un appel de Couverture, ledit Jour de Compensation, détermine que la Perte LCH Non Couverte pour ce Jour de Compensation est supérieure à zéro.

**"Période d'Allocation des Pertes "** désigne la période comprise entre le jour de la survenance d'un Cas de Défaillance (exclu) concernant un Adhérent Compensateur et le Jour de Compensation au cours duquel toutes les Contributions à la Continuité du Service se rapportant à ce Cas de Défaillance ont été payées dans leur intégralité.

**"Taux de Change"** désigne, pour un jour donné, le taux de change applicable pour la conversion d'un montant d'une devise à une autre devise tel que déterminé par LCH SA par référence à Reuters;

**"Période de Fermeture du Service"** désigne la période commençant à la Date de Détermination d'Insuffisance de Ressources (incluse) et se terminant à la Date de Détermination Finale (incluse);

**"Allocation Totale des Pertes"** désigne, tel que déterminée un jour où une Perte LCH Non Couverte est calculée, la somme de toutes les Contributions à la Continuité du Service payées par les Adhérents Compensateurs Non Défaillants entre la date du Dernier Appel Avant Défaillance (exclue) et le jour en question (exclu également).

**"Paiement Espèces TPLT"** désigne la somme de tous les Paiements Espèces Transactions de Pensions Livrées Tripartites cumulés pour chaque Jour de Compensation depuis la date du Dernier Appel Avant Défaillance (exclue) jusqu'au Jour de Compensation (inclus) où les Pertes LCH Non Couvertes sont déterminées.

**"Perte Non Couverte Pensions Livrées Tripartites"** désigne le montant net ou la somme des montants nets dus par un Adhérent Compensateur Défaillant concernant son activité Pensions Livrées Tripartites diminué(e) de la proportion du Montant Plafond applicable à l'activité de compensation Pensions Livrées Tripartites en vertu de l'Article 4.5.2.7 (iv) des Règles de la Compensation.

**"Paiement Espèces Transactions de Pensions Livrées Tripartites"** désigne, pour tout Paiement Espèces (converti, le cas échéant en euros au Taux de Change déterminé par LCH SA à sa seule discrétion) et tout Jour de Compensation, (a) le montant dudit Paiement Espèces qui serait payé par LCH SA à un Adhérent Compensateur Non Défaillant relativement aux Transactions de Pensions Livrées Tripartites d'un Adhérent Compensateur Défaillant ledit Jour de Compensation (exprimé sous la forme d'un montant positif) à l'exclusion de tout Paiement Espèces effectué par LCH SA en faveur dudit Adhérent Compensateur Non Défaillant relativement (i) aux transferts livraison contre paiement et (ii) tout paiement de couverture autre qu'un paiement de Marge; et (b) au montant de tout Paiement Espèces effectué par l'Adhérent Compensateur Non Défaillant concerné en faveur de LCH SA relativement aux Transactions de Pensions Livrées Tripartites d'un Adhérent Compensateur Défaillant ledit Jour de Compensation (exprimé sous la forme d'un montant négatif) à l'exclusion de tout Paiement Espèces effectué par l'Adhérent Compensateur Non Défaillant concerné en faveur de LCH

SA relativement (i) aux transferts livraison contre paiement et (ii) à tout paiement de couverture autre qu'un paiement de Marge.

Pour les besoins de la présente Instruction, toute référence à un Adhérent Compensateur, un Adhérent Compensateur Défaillant ou un Adhérent Compensateur Non Défaillant désigne un Adhérent Compensateur, un Adhérent Compensateur Défaillant ou un Adhérent Compensateur Non Défaillant effectuant des Pensions Livrées Tripartites.

## **Article 2 – CONTRIBUTION A LA CONTINUITE DU SERVICE**

Chaque Jour d'Allocation des Pertes, il sera demandé à chaque Adhérent Compensateur Non Défaillant de payer à LCH SA une "**Contribution à la Continuité du Service**" qui sera égale au produit de (x) la Perte LCH Non Couverte pour ce Jour d'Allocation des Pertes et (y) la proportion que représente la contribution de cet Adhérent Compensateur Non Défaillant au Fonds de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites par rapport à l'ensemble des contributions des Adhérents Compensateurs Non Défaillants au Fonds de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites, étant entendu que le montant total de ces Contribution à la Continuité du Service ne devra pas excéder le Montant Plafond d'Allocation des Pertes pour cet Adhérent Compensateur Non Défaillant.

## **Article 3 - APPLICATION DES CONTRIBUTIONS A LA CONTINUITE DU SERVICE**

LCH SA affectera les paiements reçus au titre des Contributions à Continuité du Service uniquement aux fins d'apurement des pertes encourues par LCH SA consécutivement à, et en relation avec, chaque Cas de Défaillance, conformément à l'Article 4.5.2.7 (i) à (v) (a) des Règles de la Compensation.

## **Article 4 – ABSENCE DE REMBOURSEMENT**

Le paiement à LCH SA par un Adhérent Compensateur de toute Charge d'Allocation des Pertes sera définitif et n'entraînera aucune obligation pour LCH SA de rembourser lesdits montants ou de payer des intérêts.

## **Article 5 – UTILISATION DES MONTANTS RECOUVRES**

Dans le cas où la Procédure d'Allocation des Pertes Pensions Livrées Tripartites serait mise en œuvre par LCH SA conformément à l'Article 4.3.3.2 des Règles de la Compensation, LCH SA remboursera aux Adhérents Compensateurs (que ceux-ci demeurent ou non Adhérents Compensateurs au moment du recouvrement) et à LCH SA sur une base pro rata par référence aux ressources mises en jeu conformément à l'Article 4.5.2.7 (i) à (v) (a) des Règles de la Compensation (y compris les Contributions de Rechargement au Fonds de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites) et en incluant le montant net de l'un et/ou l'autre des paiements suivants effectués par l'Adhérent Compensateur concerné :

- (i) tous montants reçus de l'Adhérent Compensateur Défaillant par LCH SA en sa qualité de créancier de celui-ci au titre des activités de Pensions Livrées Tripartites de cet Adhérent Compensateur Défaillant en rapport avec la survenance d'un Cas d'Insolvabilité concernant l'Adhérent Compensateur Défaillant ou autrement, à l'exception des montants dus à LCH SA pour son propre compte; ou
- (ii) tous autres montants obtenus ou recouverts par LCH SA dans le cadre de la procédure de gestion de la défaillance Pensions Livrées Tripartites (telles que décrite dans une Instruction) ou se rapportant autrement à l'Adhérent Compensateur Défaillant,

dans chaque cas net de tous frais encourus par LCH SA ou autres sommes dues à LCH SA par l'Adhérent Compensateur Défaillant en relation avec le service de compensation des activités de Pensions Livrées Tripartites. A toutes fins utiles, il est précisé que rien dans le présent Article n'obligera LCH SA à engager toute poursuite judiciaire ou autre action aux fins du recouvrement des montants ci-dessus mentionnés et si un autre Fonds de Gestion de la Défaillance de LCH SA a également été mis en jeu du fait de la survenance d'un Cas de Défaillance concernant l'Adhérent

Compensateur, tous montants recouvrés seront répartis pari passu entre les différents Fonds de Gestion de la Défaillance.

## Article 6 – Paiements Volontaires

Si, après un Cas de Défaillance concernant un ou plusieurs Adhérents Compensateurs, LCH SA établit que, nonobstant la disponibilité des ressources restantes conformément à l'Article 4.5.2.7 (i) à (v)(a) des Règles de la Compensation et la disponibilité de la Procédure d'Allocation des Pertes Pensions Livrées Tripartites conformément à l'Article 4.3.3.2 des Règles de la Compensation, (i) LCH SA ne dispose pas de ressources suffisantes pour satisfaire à ses obligations et responsabilités relatives aux Ligne de Négociation et Positions Ouvertes à laquelle elle est partie avec les Adhérents Compensateurs Non Défaillants, ou (ii) la Contribution à la Continuité du Service de tout Adhérent Compensateur Non Défaillant serait supérieure au Montant Plafond d'Allocation des Pertes applicable à cet Adhérent Compensateur Non Défaillant. LCH SA pourra (i) informer par écrit tous les Adhérents Compensateurs Non Défaillants (une "Notification de Contribution Volontaire Pensions Livrées Tripartites") de ce qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes et qu'elle est susceptible d'invoquer l'Article 7 ci-dessous; et (ii) inviter chaque Adhérent Compensateur Non Défaillant à effectuer un paiement d'espèces (une "Contribution Volontaire Pensions Livrées Tripartites"), conformément à l'Article 4.5.2.7 (v)(c) des Règles de la Compensation, afin de couvrir l'insuffisance concernée.

Les Contributions Volontaires Pensions Livrées Tripartites seront effectuées selon les modalités suivantes:

- (a) aucun Adhérent Compensateur n'aura l'obligation d'effectuer une Contribution Volontaire Pensions Livrées Tripartites;
- (b) toute Contribution Volontaire Pensions Livrées Tripartites sera effectuée par les Adhérents Compensateurs au plus tard à la fermeture le Jour de Compensation suivant immédiatement la réception d'une Notification de Contribution Volontaire Pensions Livrées Tripartites;
- (c) aucune Contribution Volontaire Pensions Livrées Tripartites ne pourra être restituée une fois effectuée; et
- (d) LCH SA pourra à sa discrétion décider d'accepter ou de refuser une Contribution Volontaire Pensions Livrées Tripartites.

Aucun manquement de LCH SA concernant la communication d'une notification de Contribution Volontaire Pensions Livrées Tripartites conformément au présent Article 6 ne pourra invalider les actions pouvant être prises par LCH SA conformément à l'Article 7 ci-dessous ni exposer LCH SA à une responsabilité d'aucune sorte..

Toute Contribution Volontaire Pensions Livrées Tripartites demeurée inutilisée à l'expiration de la période de défaillance Pensions Livrées Tripartites concernée sera prise en compte à due concurrence par LCH SA comme si ces sommes avaient été payées au titre des contributions au Fonds de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites par les Adhérents Compensateurs ayant versé des Contributions Volontaires Pensions Livrées Tripartites acceptées par LCH SA.

## Article 7 – Fermeture du service

Si, consécutivement à la conclusion de la Procédure d'Allocation des Pertes Pensions Livrées Tripartites, et, le cas échéant, après l'expiration de la date limite de paiement des Contributions Volontaires Pensions Livrées Tripartites suivant une invitation telle que prévue à l'Article 6 ci-dessus, LCH SA constate (une "**Constatation d'Insuffisance de Ressources**") qu'elle ne disposera pas dans le futur de ressources suffisantes pour satisfaire à ses obligations contractuelles découlant des Positions Ouvertes sur Pensions Livrées Tripartites résultant des Transactions de Pensions Livrées Tripartites des Adhérents Compensateurs Non Défaillants ou d'une Chambre de Compensation Associée, les dispositions suivantes s'appliqueront:

- (a) LCH SA informera promptement les Adhérents Compensateurs actifs sur les Transactions de Pensions Livrées Tripartites, et cessera d'accepter des Adhérents Compensateurs ou de toute Chambre de Compensation Associée, directement ou indirectement, et cessera de nover, compenser ou enregistrer, toute nouvelle Transaction de Pensions Livrées Tripartites dans son Système de Compensation Produits de Taux à compter de la fermeture à la date à laquelle la Constatation d'Insuffisance de Ressources a été effectuée ;
- (b) LCH SA procédera, dans la mesure du possible, à l'annulation de toute instruction de dénouement relativement aux Transactions de Pensions Livrées Tripartites et aux Lignes de Négociation et Positions Ouvertes associées qui n'ont pas encore été dénouées et donnera instruction aux Dépositaires Centraux de Titres de Référence, et systèmes de règlement-livraison de titres, directement ou indirectement, d'annuler les instructions pendantes et de cesser d'émettre toute nouvelle instruction à cet égard ;
- (c) Toute Ligne de Négociation ou Position Ouverte en cours résultant de Transactions de Pensions Livrées Tripartites déjà exécutées et enregistrées (y compris celles d'une Chambre de Compensation Associée) sera résiliée par anticipation le Jour de Compensation suivant immédiatement la date de Constatation d'Insuffisance de Ressources. Ni LCH SA ni une Chambre de Compensation Associée ni un Adhérent Compensateur Non Défaillant n'aura l'obligation d'effectuer des paiements ou remises supplémentaires relativement à une Ligne de Négociation ou Position Ouverte entre eux qui, sans l'application du présent Article 7, seraient devenus exigibles à la date de Constatation d'Insuffisance de Ressources ou après celle-ci, et toute obligation d'effectuer des paiements ou remises supplémentaires qui seraient autrement devenus exigibles relativement auxdites Lignes de Négociation ou Positions Ouvertes sera satisfaite par règlement (que ce soit par paiement, compensation ou autrement) du Paiement Net Final (tel que défini ci-dessous).
- (d) Sur la base des valeurs de résiliation anticipée déterminées par LCH SA, agissant de façon commercialement raisonnable, pour chaque Ligne de Négociation ou Position Ouverte en cours mentionnée au paragraphe (c) ci-dessus, un décompte sera effectué (à la date de résiliation anticipée) pour chaque Adhérent Compensateur, de ce qui est dû par cet Adhérent Compensateur à LCH SA et par LCH SA à cet Adhérent Compensateur, concernant lesdites Lignes de Négociation et Positions Ouvertes et de tout autre montant pouvant être dû en relation avec le service de compensation des Pensions Livrées Tripartites (incluant pour ces besoins, une portion de toute somme due à ou par LCH SA en vertu des Règles de la Compensation), et les sommes dues par l'Adhérent Compensateur à LCH SA seront compensées avec les sommes dues par LCH SA à l'Adhérent Compensateur et, sous réserve du paragraphe (e) ci-dessous, seul le solde net sera dû. A toutes fins utiles, il est précisé que tous montants relatifs à ces Lignes de Négociation ou Positions Ouvertes incluront, sans s'y limiter, toute restitution de Marge, (à l'exclusion des remboursements de Dépôt de Garantie ou de couverture additionnelle) et les montants dus en relation avec le service de compensation des Pensions Livrées Tripartites incluront, sans s'y limiter, toute Contribution à la Continuité du Service due par un Adhérent Compensateur conformément à l'Article 2 (à l'exclusion du remboursement de toute contribution au Fonds de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites ou de toute Contribution de Rechargement) ; et
- (e) Dans la mesure où (x) la somme de tous les montants nets dus à LCH SA par les Adhérents Compensateurs en application du paragraphe (d) ci-dessus, majorée de toutes les autres ressources applicables au service de compensation des Pensions Livrées Tripartites conformément à l'Article 4.5.2.7 (i) à (v) (a) des Règles de la Compensation (à l'exclusion pour ces besoins des actifs représentant les Dépôts de Garantie ou couvertures additionnelles des Adhérents Compensateurs Non Défaillants) qui n'ont pas été affectés à la couverture d'une Perte Non Couverte

Pensions Livrées Tripartites (les « Ressources Finales Pensions Livrées Tripartites ») est inférieure à (y) Pertes LCH Non Couvertes Finales, le montant par lequel (y) excède (x) constituera le « **Montant de Fermeture LCH Non Couvert** » ;

- (i) le Montant de Fermeture LCH Non Couvert (tel que défini ci-dessus) sera réparti entre les Adhérents Compensateurs Non Défaillants sur la base de la proportion que représente la contribution de chaque Adhérent Compensateur Non Défaillant au Fonds de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites par rapport à l'ensemble des contributions des Adhérents Compensateurs Non Défaillants au Fonds de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites (le montant ainsi alloué à chaque Adhérent Compensateur constituant l'"**Allocation de Pertes**" attribuable à cet Adhérent Compensateur); et chaque Adhérent Compensateur (sous réserve du sous-paragraphe (e)(iv) ci-dessous) effectuera un nouveau paiement d'espèces en faveur de LCH SA au titre de son Allocation de Pertes (un "**Paiement de Fermeture du Service**");
- (ii) le Paiement de Fermeture du Service dû par un Adhérent Compensateur à LCH SA conformément au sous-paragraphe (e)(i) ci-dessus sera plafonné au montant quotidien le plus élevé de la somme des Expositions Nettes sur Pensions Livrées Tripartites enregistrées dans le(s) Compte(s) de Couverture Maison de l'Adhérent Compensateur Non Défaillant et des Expositions Nettes sur Pensions Livrées Tripartites enregistrées dans les Comptes de Couverture Clients de l'Adhérent Compensateur Non Défaillant entre la date à laquelle le Cas de Défaillance concerné est déclaré et la Date de Détermination d'Insuffisance de Ressources (le « **Montant Plafond de Fermeture du Service** »);
- (iii) Pour tout Adhérent Compensateur Non Défaillant pour lequel le Paiement de Fermeture du Service tel que déterminé conformément au sous-paragraphe (e)(i) ci-dessus excède le Montant Plafond de Fermeture du Service tel que déterminé conformément au sous-paragraphe (e)(ii) ci-dessus, ledit excédent sera réparti entre les autres Adhérents Compensateurs Non Défaillants qui n'ont pas encore atteint leur Montant Plafond de Fermeture du Service, proportionnellement à la part que représente la contribution de chacun de ces Adhérents Compensateurs Non Défaillants au Fonds de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites dans l'ensemble des contributions au Fonds de Gestion de la Défaillance Pensions Livrées Tripartites de tous les Adhérents Compensateurs Non Défaillants qui n'ont pas encore atteint leur Montant Plafond de Fermeture du Service. Cet exercice sera répété, si nécessaire, jusqu'à ce que tous les Adhérents Compensateurs Non Défaillants aient atteint leur Montant Plafond de Fermeture du Service ; et
- (iv) le Paiement de Fermeture dû par un Adhérent Compensateur à LCH SA conformément aux sous-paragraphe (e)(i) et (e)(iii) ci-dessus sera compensé avec les sommes dues par LCH SA à cet Adhérent Compensateur conformément au sous-paragraphe (d) ci-dessus et seul le solde net sera dû en numéraire, soit par l'Adhérent Compensateur, soit par LCH SA, selon le cas (le "**Paiement Net Final**") ; et
- (f) Si un Adhérent Compensateur doit un montant à LCH SA en vertu de l'Article 7(d) ou si un Paiement de Fermeture du Service est dû par un Adhérent Compensateur à LCH SA en vertu de l'Article 7 (e), cet Adhérent Compensateur paiera ledit montant à LCH SA immédiatement. Le défaut de paiement de ce montant constituera un Cas de Défaillance Contractuel. Si LCH SA doit un montant à un Adhérent Compensateur en vertu de l'Article 7 (d), ou si un Paiement Net Final est dû par LCH SA à l'Adhérent Compensateur conformément à l'Article 7 (e)(iv), LCH SA paiera ce montant à l'Adhérent Compensateur immédiatement, sous réserve des dispositions du paragraphe (g) ci-dessous.

- (g) LCH SA pourra effectuer les paiements dus en vertu du paragraphe (f) ci-dessus en une ou plusieurs fois aux Adhérents Compensateurs en proportion de la valeur de leur créance sur LCH SA en vertu des paragraphes (d) ou (e) ci-dessus si tous les montants dus à LCH SA aux termes du paragraphe (e) ci-dessus ou de l'Article 4.5.2.7 (i) à (v) (a) des Règles de la Compensation n'ont pas encore été reçus par LCH SA. Aucun intérêt ne sera dû par LCH SA sur les paiements échelonnés. LCH SA pourra prendre les mesures raisonnables nécessaires pour recouvrer lesdits montants et déduire de ceux-ci les coûts administratifs raisonnables liés à ce recouvrement. Si LCH SA estime que lesdits montants ne seront en fait pas recouvrables dans leur totalité, elle re-déterminera les montants dus aux Adhérents Compensateurs conformément au présent Article 7. Si finalement LCH SA recouvre des montants excédant le Montant de Fermeture LCH Non Couvert, elle restituera lesdits montants aux Adhérents Compensateurs concernés (à l'exclusion du ou des Adhérents Compensateurs Défaillant(s)) et dans la mesure où lesdits montants ont été reçus au titre des Paiement de Fermeture du Service, elle restituera lesdits montants aux Adhérents Compensateurs (à l'exclusion du ou des Adhérents Compensateurs Défaillant(s)) en proportion de leur Allocation des Pertes.
- (h) Si à tout moment durant l'application du présent Article 7 LCH SA devient défaillante aux termes du Chapitre 4 du Titre 1 des Règles de la Compensation, les dispositions du Chapitre 4 du Titre 1 des Règles de la Compensation prévaudront concernant les Lignes de Négociation et Positions Ouvertes enregistrées dans la Structure de Compte des Adhérents Compensateurs Non Défaillants.
- (i) Rien dans les dispositions qui précèdent ne prévaudra sur l'obligation pour LCH SA de restituer aux Adhérents Compensateurs Non Défaillants les Dépôts de Garantie ou couvertures additionnelles fournis à titre de garantie en application des Règles de la Compensation. De plus, le paiement par LCH SA, le cas échéant, de tout Paiement Net Final dans sa totalité, à un Adhérent Compensateur Non Défaillant sera définitif et l'Adhérent Compensateur ne pourra exercer d'autres recours contre LCH SA à cet égard.